

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel  
Conseil d'ETAT du Canton de Vaud  
Pierre-Yves MAILLARD  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 10 octobre 2018

[http://www.swisstribune.org/doc/181010DE\\_PM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181010DE_PM.pdf)

**ALERTE DONNÉE AU CANDIDAT À LA PRÉSIDENTE DE L'USS : TRAFIC D'INFLUENCE AVEC DES MESURES COERCITIVES APPLIQUÉES PAR LES PROFESSIONNELS DE LA LOI QUE VOUS EMPLOYEZ**

Monsieur Pierre-Yves MAILLARD,

Vous êtes candidat à la Présidence de l'Union syndicale suisse et vous avez l'appui du Comité d'UNIA.

**DEUX RAPPELS COMMENTÉS :**

*Rappel no 1 :*

« Cette année, nous avons eu le SCANDALE DE CARPOSTAL. Des Conseillers nationaux ont ouvertement critiqué les hauts dirigeants de la poste en leur reprochant de servir les intérêts d'élites corrompues. »

C'est alors que plusieurs hauts dirigeants, impliqués dans la gestion de la Poste, ont démissionné ou ont dû démissionner parce qu'il y avait des conflits d'intérêts. Certains d'entre eux n'étaient pas indépendants. D'autres avaient fermé les yeux sur les agissements d'une élite corrompue, à laquelle ils appartenaient. Je vous rappelle quelques noms cités par la Presse : Kurt Grüter (Président du Comité d'experts) ; Pascal Koradi (Président de la direction de la Banque cantonale d'Argovie), Adriano Vassalli (vice-Président du Conseil d'administration de la poste), Suzanne Ruoff (directrice de la poste), etc.

Commentaire : J'attends à la tête de l'Union syndicale suisse, un Président qui ait montré qu'il fait respecter les Valeurs de notre Constitution dont les droits des plus faibles par les professionnels de la loi qu'il emploie. Je ne veux pas d'un Président qui, avec l'appui de hauts dirigeants et de professionnels de la loi, utilise le trafic d'influence et viole les droits des plus faibles pour servir les intérêts d'une élite corrompue.

*Rappel no 2 :*

«Hier a débuté en France le procès contre le scandale UBS, où des lanceurs d'alertes ont fait l'objet de boycott économique et de limogeage par des cadres peu scrupuleux, qui ne voulaient pas respecter la Constitution de la France mais servir les intérêts d'une élite corrompue. »

Lundi soir 8 octobre 2018, dans l'émission TTC de la RTS, on a découvert le sort de Stéphanie Gibaud, employée de la banque, qui découvre qu'elle est au centre d'un mensonge organisé. On a aussi découvert le sort de Nicolas Forissier, aussi employé de la banque, qui découvre que la banque a des procédures qui permettent de contourner le respect de la Constitution française.

Ces deux lanceurs d'alertes ont fait l'objet de représailles et de boycott économique pour avoir attendu des cadres de leur entreprise, dont ils dépendaient, qu'ils respectent la Constitution française.

Cette émission peut être revue sur play RTS ou le lien suivant :

<https://www.rts.ch/play/tv/toutes-taxes-comprises/video/a-louverture-du-proces-ubs-a-paris-laurence-gemperle-a-retrouve-des-lanceurs-dalerte-qui-sont-ils-quelle-etait-leur-motivation?id=9903042>

Commentaire : J'attends à la tête de l'Union syndicale suisse, un Président qui ne réagit pas comme les Cadres de la banque, lorsqu'on leur montre que des procédures internes permettent de violer la Constitution suisse et les droits des plus faibles pour enrichir une élite corrompue.

## DU PARALLÉLISME AVEC VOTRE RESPONSABILITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette année, nous avons aussi des scandales de Trafic d'influence. Ils sont en train de mettre en cause l'intégrité de deux Conseillers d'Etat, soit Pierre MAUDET et Pascal BROULIS.

Pour la première fois, des Conseillers nationaux ont rappelé que les Conseillers d'Etats ont des hauts salaires pour ne pas être tenté de donner des avantages à des tierces parties, ni pour accepter des cadeaux. Ils ont la responsabilité de faire respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens plutôt que ceux d'une élite corrompue.

Ce sont les chefs. Ils ont la responsabilité du fonctionnement des services de l'Etat. Ils ont le devoir de veiller à ce que les procédures appliquées par les services et les professionnels de la loi employés par l'Etat servent à faire respecter la Constitution fédérale. Ils doivent s'entourer de professionnels de la loi qui respectent la Constitution fédérale et ses Valeurs.

Ils sont comme les PDG des banques qui doivent s'assurer que leurs procédures ne servent pas à contourner les Constitutions des pays où ils opèrent. Les professionnels de la loi qu'ils emploient doivent avoir la compétence et le devoir de signaler à leurs supérieurs l'existence de procédures qui seraient utilisées pour contourner le respect de la Constitution fédérale et discriminer des citoyens.

Si les procédures ne fonctionnent pas et servent à enrichir une élite corrompue, comme dans le scandale de CarPostal, le PDG et les membres de Comité de direction n'ont pas le droit de fermer les yeux :

*« Dès que les PDG ont été alertés de ces dysfonctionnements, ils doivent immédiatement prendre des mesures curatives et correctives pour assurer le respect de la Constitution fédérale. »*

De 2012 à 2017, vous avez été Président du Conseil d'Etat, j'ai essayé vainement de vous alerter sur un dysfonctionnement majeur des services de l'Etat dont vous aviez la responsabilité en tant que Président du Conseil d'Etat.

## DE L'OBJET DE CE COURRIER

Comme vous êtes candidat à la Présidence de l'Union Syndicale Suisse, je m'adresse directement à vous, pour vérifier que vous êtes au courant des agissements des professionnels de la loi que vous employez. Il s'agit notamment de tromperie astucieuse et d'utilisation de méthodes de contrainte pour violer de manière crasse le respect de la Constitution fédérale ainsi que les droits des plus faibles.

Faisant actuellement l'objet de mesures coercitives exercées par des professionnels de la loi employés par vos services, je vous rends attentif à la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ainsi qu'à l'aspect pénal d'un tel comportement de vos employés.

Ces comportements sont tous liés au rapport de Me Claude ROUILLER qui a été utilisé pour « légaliser » l'interdiction faite par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats que : « *le Président du Conseil d'administration d'ICSA SA puisse faire l'objet d'une plainte pénale pour instruire ses infractions* ».

Je vous rappelle ou vous apprend que mon avocat Me Rudolf Schaller s'est vu privé du droit de me représenter sur ce rapport par le Conseil d'Etat, soit vous-mêmes en tant que Président de ce Conseil !

Pour respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je vous demande d'organiser une confrontation entre Me Rudolf Schaller et le Professeur Claude ROUILLER sur le contenu de ce rapport. Il s'agit simplement de respecter le droit des parties d'être entendu, droit garanti par la Constitution fédérale, qui n'a pas été respecté par vous-mêmes et vos services.

De plus, après que vous ayez pris connaissance de ce courrier, je vous demande de prendre immédiatement des mesures correctives pour mettre fin aux mesures coercitives dont je fais l'objet de la part des professionnels de la loi que vous employez.

Plus encore, je vous demande de prendre des mesures contre ces professionnels de la loi que vous employez qui sont complices de Trafic d'influence. Ils ont permis et continuent à permettre aux membres de confréries d'avocats de commettre de la criminalité économique en toute impunité, comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT.

Les récents scandales qui touchent Pierre MAUDET et Pascal BROULIS montrent qu'il ne suffit pas qu'un Conseiller d'Etat affirme qu'il respecte la Constitution fédérale pour que ce soit vrai.

Si en tant que candidat à la Présidence de l'USS, vous ne pourriez pas respecter ce droit d'être entendu, alors vous ne seriez pas digne d'être Président de l'Union Syndicale Suisse.

Je considère que vous devez informer les membres du Comité d'UNIA qui vous soutienne de l'existence de cette affaire ainsi que des mesures correctives que vous allez prendre.

### Note :

*Aujourd'hui, avec les réseaux sociaux, il ne suffit plus à un Conseiller d'Etat, comme Pierre MAUDET de dire qu'il n'a pas fait du Trafic d'influence pour que ce soit vrai. Cela concerne beaucoup d'autres Conseillers d'Etat comme par exemple Pascal Broulis.*

*De même, il ne suffit plus qu'un Ministre du BUDGET français qui lutte contre la fraude fiscale affirme qu'il est intègre, comme Jérôme CAHUZAC, pour que ce soit vrai.*

*Plus encore, il ne suffit plus de faire appel à un ancien Juge fédéral, Professeur de Droit, couvert de Titres, pour que personne n'ose mettre en doute ce qu'il dit. S'il est intègre, il doit pouvoir le défendre publiquement. C'est le comble qu'un Professeur de droit n'ait pas le courage de défendre ce qu'il écrit.*

*De la leçon du scandale de CarPostal : cette année les enquêteurs du Contrôle financier fédéral sur le scandale de CarPostal ont expliqué que ce scandale était possible, parce qu'il y a des personnes hauts placées qui ont trop de pouvoir, et personne n'ose mettre en doute ce qu'ils disent.*

*Me Claude ROUILLER appartenant à cette catégorie de citoyens, un candidat à la Président de l'USS a le devoir de permettre aux plus faibles de se faire entendre face à lui !*

## QUESTIONS

Comme ni Me Schaller, ni moi-même, n'avons pu obtenir de réponse de votre part lorsque vous étiez Président du Conseil d'Etat, je vous pose quelques questions pour vous informer d'une situation que vous devez connaître, mais que les professionnels de la loi, que vous employez, vous ont peut-être cachée :

### 1. DE LA PERTE DE MON ENTREPRISE AVEC UN DROIT PAS ACCESSIBLE AU PEUPLE

#### De la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier (questions)

- 1.1 Savez-vous qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de l'Ordre des avocats, qui commet des infractions ?

OUI ou NON

- 1.2 Savez-vous qu'il suffit que ce Président, qui commet des infractions, ne réponde pas aux convocations du Bâtonnier pour que l'autorisation de pouvoir porter plainte pénale soit refusée

OUI ou NON

- 1.3 Savez-vous que j'ai fait un MBA, suivi le droit des affaires à l'UNIVERSITÉ, et qu'il n'est pas enseigné qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de l'Ordre des avocats, qui commet une infraction ?

OUI ou NON

- 1.4 Savez-vous que cette exigence d'avoir une autorisation du Bâtonnier ne figure dans aucune code de procédure accessible au Public

OUI ou NON

#### De l'unique raison de la perte de mon entreprise (questions)

- 1.5 Savez-vous que je n'aurais jamais signé de contrat avec un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de l'Ordre des avocats, s'il avait été enseigné à l'Université qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre ce Président s'il commet des infractions ?

OUI ou NON

- 1.6 Savez-vous que j'ai perdu mon entreprise suite à ce qu'il n'est pas enseigné à l'Université qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de l'Ordre des avocats, qui commet une infraction.

De manière plus précise, savez-vous que dans le cas présent, le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation à mon avocat de pouvoir déposer une plainte pénale au motif que le Président, qui avait commis les infractions, ne répondait pas à ses convocations ?

OUI ou NON

Il s'agit d'un dommage colossal reposant sur droit caché à notre peuple !

## 2. DU CONTENU DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Je vous invite à relire la demande d'enquête parlementaire déposée par le Public en 2005 qui a été traitée par Me François de ROUGEMONT. Voir pièce<sup>1</sup> ci-annexée.

Je rappelle que cette demande d'enquête constate la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec la réduction du pouvoir des Tribunaux par les interventions des Bâtonniers de l'Ordre des avocats.

Je vous rends attentif que dans cette demande d'enquête parlementaire, il est mentionné que le Bâtonnier Philippe RICHARD faisait l'objet d'une interruption de prescription.

Je vous rends aussi attentif que j'ai été inculpé pour avoir interrompu la prescription contre 4M suite à ce que le Bâtonnier Philippe RICHARD avait interdit que le Président d'ICSA SA puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Après lecture de cette demande d'enquête parlementaire, voici quelques questions :

### Du témoignage du public sur l'interdiction faite par le Bâtonnier Philippe RICHARD (questions)

Au haut de la troisième page de la demande d'enquête parlementaire, il est témoigné, citation :

*« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer »*

- 2.1 Saviez-vous que mon entreprise était immobilisée pendant plusieurs mois dans l'attente de l'autorisation du Bâtonnier Philippe RICHARD de pouvoir porter plainte pénale contre Me Patrick FOETISCH, Président du Conseil d'administration de l'entreprise ICSA SA, qui avait volé mon application numérique?

OUI ou NON

- 2.2 Saviez-vous que je devais payer des salaires, un loyer et des frais d'amortissements d'un investissement de plusieurs centaines de milliers de francs de mon entreprise immobilisée par le vol de mon application numérique et par son exploitation par ICSA SA dans l'attente de l'autorisation du Bâtonnier ?

OUI ou NON

- 2.3 Saviez-vous que 2 jours avant l'atteinte de la prescription pour la violation du copyright, le Bâtonnier Philippe RICHARD a refusé de donner l'autorisation qu'une plainte pénale puisse être déposée contre Me Patrick Foetisch, car ce dernier ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier ? (Preuve<sup>2</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)

OUI ou NON

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070329PB\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf)

- 2.4 Saviez-vous que j'ai alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier pour « *violation de l'égalité devant la loi* », droit fondamental que vous devez faire respecter en tant que Président du Conseil d'Etat ? (Preuve<sup>3</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)
- OUI ou NON
- 2.5 Saviez-vous que le Bâtonnier Philippe RICHARD a déposé une plainte contre l'Office des poursuites en leur disant qu'il n'avait pas le droit d'accepter mon interruption de prescription pour la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ?
- OUI ou NON
- 2.6 Saviez-vous que l'Office des poursuites n'a pas trouvé farfelu qu'un citoyen constate que la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ? (Preuve<sup>4</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)
- OUI ou NON
- 2.7 Saviez-vous que j'avais aussi écrit à l'Ordre des avocats pour obtenir le code qui contenait cette règle : « qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui est membre d'une confrérie d'avocats ? » (Preuve<sup>5</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)
- OUI ou NON
- 2.8 Saviez-vous que l'Ordre des avocats m'avait répondu que ce code n'était pas accessible au Public, mais que je devais leur téléphoner pour qu'il puisse me donner la règle que je cherchais ? (Preuve<sup>6</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)
- OUI ou NON
- 2.9 Saviez-vous que je n'ai jamais vu cette règle écrite malgré, mes téléphones à l'Ordre des avocats ?
- OUI ou NON
- 2.10 Saviez-vous que l'Ordre des avocats a mandaté Me Jean-Paul Maire pour répondre à mes questions sur cette intervention du Bâtonnier ? (Preuve<sup>7</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)
- OUI ou NON
- 2.11 Saviez-vous que Me Jean-Paul Maire voulait que je retire mon interruption de prescription contre Me Philippe RICHARD, alors qu'il n'avait pas pu me montrer la règle écrite qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier, mais qu'il avait confirmé qu'elle existait ?
- OUI ou NON

---

<sup>3</sup> [http://swisstribune.org/doc/d150\\_961104DE\\_OAV.pdf](http://swisstribune.org/doc/d150_961104DE_OAV.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/961128PR\\_OP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/961128PR_OP.pdf)

<sup>5</sup> <http://www.swisstribune.org/doc/S6385.pdf>

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/960924OA\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/960924OA_DE.pdf)

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/970224JM\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/970224JM_DE.pdf)

2.12 Saviez-vous que Me Jean-Paul Maire avait admis que mes droits fondamentaux constitutionnels étaient violés avec cette règle ? Saviez-vous qu'il m'avait expliqué que cette règle avait pour but d'empêcher que trop de plaintes puissent être déposées contre des membres de confréries d'avocats par les citoyens qui se plaignaient de la violation de leurs droits ? Saviez-vous qu'il n'était pas autorisé à me donner plus de précisions sur les mesures prises par l'Ordre des avocats à l'encontre de Me Foetisch ?

OUI ou NON

2.13 Saviez-vous que j'avais refusé de retirer mon interruption de prescription contre Me Philippe RICHARD, puisqu'il y avait violation manifeste des droits fondamentaux garantis par la Constitution, ce qu'avait reconnu Me Jean-Paul Maire lorsqu'il n'avait pas pu répondre à mes questions ?

OUI ou NON

2.14 Saviez-vous que lorsque Me Philippe RICHARD est venu s'expliquer au Tribunal, il n'a apporté aucune explication. Il voulait simplement profiter du fait que j'étais inculpé, pour demander au Juge Bertrand SAUTEREL de me forcer à retirer l'interruption de prescription dont il était l'objet pour avoir refusé d'autoriser que je puisse porter plainte pénale contre le Président d'ICSA SA ?

OUI ou NON

2.15 Saviez-vous que je n'avais pas le choix puisque je faisais l'objet de chantage professionnel au limogeage ?

OUI ou NON

2.16 Saviez-vous que j'ai alors accepté de retirer l'interruption de prescription et que je lui ai demandé de signer une renonciation à la prescription

OUI ou NON

2.17 Saviez-vous que Philippe RICHARD a refusé de signer une renonciation à la prescription et que je lui ai rappelé qu'il avait abusé de sa situation de force pour me forcer à devoir renoncer à la prescription ? (Preuve<sup>8</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)

OUI ou NON

2.18 Saviez-vous qu'en 2007 dans le cadre d'une demande contre l'OAV, 12 ans après les faits, Me Philippe RICHARD a dû venir s'expliquer au Tribunal. Il a admis que Me Burnet lui avait remis un document montrant que Me Foetisch était partie prenante et agissait en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA SA ?

Saviez-vous qu'il savait qu'il entravait l'action judiciaire avec sa décision et que je ne pouvais pas connaître ces règles cachées au peuple ? (Preuve<sup>9</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)

OUI ou NON

---

<sup>8</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d155\\_060129DE\\_PR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d155_060129DE_PR.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070416PR\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070416PR_TC.pdf)

- 2.19 Saviez-vous qu'en 2008, on m'a appris que Me Philippe RICHARD a fait élire par le Grand CONSEIL au poste de Juge Cantonal le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL. On m'a informé, de source sûre, que l'audience du 17.12.2005, où - *ce Président du Tribunal avait outré les citoyens et provoqué le dépôt de la demande*<sup>10</sup> *d'enquête parlementaire* - avait été organisée par des francs-maçons ? (Preuve<sup>11</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)

OUI ou NON

- 2.20 Saviez-vous que les membres de la Commission de gestion du Grand Conseil comme Me Philippe RICHARD, lequel a recommandé au Grand CONSEIL d'élire B. Sauterel comme juge cantonal, étaient au courant de la demande d'enquête parlementaire qui mettait en cause l'intégrité de ce magistrat ?

OUI ou NON

Saviez-vous que ceux qui m'ont envoyé le document, annonçant sa promotion, m'avait simplement mis un post-it sur ce document avec la mention « Cadeau royal de Philippe Richard à Bertrand Sauterel, pour avoir osé écrire dans un jugement que la violation du copyright n'avait créé qu'un dommage de 4000 CHF »?...alors qu'il était de 2 millions !

OUI ou NON

- 2.21 Savez-vous que ce cadeau royal ne peut rien changer au contenu de la demande d'enquête parlementaire et au PV d'entretien du Public avec Me de ROUGEMONT, où même cet avocat chevronné ne pouvait pas justifier un tel acte de forfaiture de la part d'un magistrat comme Bertrand Sauterel ?

(Preuve<sup>12</sup> importante pour Pierre-Yves MAILLARD qui veut devenir Président de l'USS)

OUI ou NON

- 2.22 Saviez-vous que Me François de ROUGEMONT s'était vu retirer le dossier mettant en cause l'intégrité du Juge Bertrand SAUTEREL, quelques mois avant la nomination de ce dernier, et que ce dossier a été transmis à Me Claude ROUILLER qui a fait une fausse expertise pour contredire les faits établis avec Me de ROUGEMONT.

OUI ou NON

- 2.23 Saviez-vous que Me Schaller s'était adressé au Conseil d'ETAT en demandant que la procédure soit suspendue parce qu'il pouvait prouver que l'expertise était fausse ?

Saviez-vous que cette demande était faite suite au comportement des professionnels de la loi, que vous employez, qui voulaient nous forcer à faire de la procédure abusive ?

(Preuve<sup>13</sup> importante pour Pierre-Yves MAILLARD qui veut devenir Président de l'USS)

OUI ou NON

---

<sup>10</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>11</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/080430\\_GC63.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/080430_GC63.pdf)

<sup>12</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070116DP\\_FR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf)

<sup>13</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/150907RS\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/150907RS_CE.pdf)

2.24 Saviez-vous que le Conseil d'Etat dont vous étiez le Président, soit le garant du Respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, avait promis une réponse et que vous n'avez pas tenu parole ?

Saviez-vous que les professionnels de la loi que vous employez, soit Me Cynthia et Me Christian BETTEX ont utilisé votre silence pour nous forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont ni indépendants, ni compétents pour juger cette affaire et pour donner des avantages aux membres de l'OAV ?

(Preuve<sup>14</sup> importante pour Pierre-Yves MAILLARD qui veut devenir Président de l'USS)

OUI ou NON

### Du témoignage du public sur l'interdiction faite par le Bâtonnier Christian BETTEX (questions)

Au bas de la seconde page de la demande d'enquête parlementaire, il est témoigné, citation :

« Audition de Me Olivier Burnet

*Me Bumet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.*

*Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Bumet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. »*

2.25 Saviez-vous qu'un Président de Tribunal n'a pas le droit de faire témoigner un témoin interdit de témoigner par le Bâtonnier comme le témoigne le public dans la demande d'enquête parlementaire?

OUI ou NON

2.26 Saviez-vous que le Bâtonnier, qui a interdit au témoin clé de témoigner, n'est autre que Me Christian BETTEX, l'avocat du Conseil d'Etat, comme nous l'a appris, votre avocate Me Cynthia Fivaz ?

OUI ou NON

2.27 Saviez-vous que Me Christian BETTEX a expliqué que :

Si d'une part des membres de l'Ordre des avocats font une fausse dénonciation contre un citoyen, pour laquelle il y a un témoin unique, membre de leur confrérie, qui peut la démentir. Si d'autre part, ils interdisent à ce témoin unique de témoigner, alors le Président du Tribunal ne pourra pas faire témoigner ce témoin et il sera impossible pour la victime de démentir cette fausse dénonciation, elle aura sa Vie détruite ?

---

<sup>14</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/150909CE\\_RS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/150909CE_RS.pdf)

Saviez-vous que c'est le procédé que le Public décrit dans la demande d'enquête parlementaire ?

OUI ou NON

- 2.28 Saviez-vous que votre avocat du Conseil d'Etat, Me Christian BETTEX, a bien précisé que si le témoin voulait témoigner, mais qu'il ne veut plus témoigner du moment que le Bâtonnier lui a interdit de témoigner, alors aucun Tribunal ne pourra le faire témoigner ?

Saviez-vous que c'est exactement ce qui s'est passé dans le procès décrit dans la demande d'enquête parlementaire ?

OUI ou NON

- 2.29 Saviez-vous que Me Christian BETTEX est aussi l'avocat du Grand Conseil et que c'est lui qui est intervenu pour empêcher que Me Rudolf SCHALLER ait le droit de me représenter sur la fausse expertise à Me Claude ROUILLER ?

OUI ou NON

- 2.30 Saviez-vous que c'est Me Cynthia Fivaz, une professionnelle de la loi que vous employez, qui a manigancé une médiation avec Me Christian BETTEX, organisée au nom du Conseil d'Etat pour violer mon droit garanti par la Constitution fédérale que Me Rudolf SCHALLER puisse me représenter sur le rapport ROUILLER.

OUI ou NON

- 2.31 Saviez-vous que le témoin clé, interdit de témoigner par Me Christian BETTEX, pouvait attester qu'une expertise judiciaire avait estimé le dommage dû à la violation du copyright à plus de 2 millions ? , alors que le Président du Tribunal, qui connaissait cette expertise, avait affirmé que le dommage n'était que de 4000 CHF, voir point 2.20 ci-dessus.

Saviez-vous que ce témoin-clé pouvait attester que le coût de production d'un seul CD de cette application numérique, reproduit illicitement par 4M, était de 40 000 CHF et cela figurait au contrat ?

Même sans la violation du copyright, le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, savait qu'il était odieux de prétendre qu'un seul disque de l'application ne coûtait que 4000 CHF, alors qu'il avait le contrat au dossier et qu'il connaissait le prix de production d'un CD de l'application numérique !

OUI ou NON

- 2.32 Saviez-vous que le témoin clé, interdit de témoigner par Me Christian BETTEX, pouvait attester qu'en 1996, on avait perdu les mesures provisionnelles suite à un faux témoignage introduit par le Juge de Montmollin dans une ordonnance?

Ce dernier, pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel, affirmait dans son jugement qu'un témoin avait dit que le coût de production d'un CD aurait été de 90000 CHF ?

Saviez-vous qu'il n'y a jamais eu de témoin qui a donné ce montant à l'audience du Tribunal ?

Saviez-vous que le seul témoin, qui a donné le coût de production d'un CD, était un des administrateurs de la société ICSA SA, qui avait signé le contrat dans lequel le prix était indiqué ?

Saviez-vous qu'on était en furie avec mon avocat, parce que c'était l'avocat du Directeur d'ICSA qui était le « témoin » qui avait prétendu que le coût de production du CD était de l'ordre de grandeur de 90000 CHF, alors qu'il savait que le montant était de 40000 CHF ?

Saviez-vous que j'avais demandé à mon avocat d'intervenir, mais il m'avait dit que la procédure ne permettait pas d'intervenir et que l'avocat du Directeur d'ICSA n'avait pas le droit de faire ?

Saviez-vous qu'il l'avait fait et que le juge avait astucieusement mentionné dans son jugement que c'était un témoin qui avait donné ce montant, alors que c'était l'avocat du Directeur D'ICSA qui me concurrençait déloyalement, apparemment avec la complicité du juge qui avait reçu des ordres de ses supérieurs ?

Saviez-vous que j'avais écrit au Juge en date du 19 janvier 1996 pour lui signaler que je n'acceptais pas la fausseté de ce montant dans le jugement ?

OUI ou NON

- 2.33 Saviez-vous que lors de la dernière procédure, où votre avocate du Conseil d'Etat nous force à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents d'après les conclusions de Me de ROUGEMONT, j'ai expliqué comment on avait perdu les mesures provisionnelles avec ce faux témoignage introduit par le Juge de Montmollin dans son ordonnance ?

Saviez-vous que votre avocate du Conseil d'Etat, Cynthia FIVAZ, savait que j'avais écrit au Juge de Montmollin pour lui faire remarquer qu'il avait introduit un faux témoignage dans son jugement ?

Saviez-vous que j'ai montré qu'il était inscrit au PV des opérations qu'il m'avait retourné le document attestant cette arnaque en date du 23 janvier 1996 ?

Saviez-vous que l'avocate du Conseil d'Etat savait que le juge m'avait retourné le document, pour qu'il n'y ait pas de trace au dossier de cet acte de forfaiture ?

(Preuve<sup>15</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD et pour les incroyables)

OUI ou NON

- 2.34 Saviez-vous que j'ai conservé cette pièce, dont l'original que m'avait retourné le Juge de MONTMOLLIN, et que je l'ai présentée à la dernière séance au Tribunal ?

Saviez-vous que votre avocate du Conseil d'Etat, dont vous étiez le Président et surtout le garant que l'Etat et ses services respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution dont ceux des plus faibles, a refusé que ce document qui montre que le Juge avait passé un accord avec la partie adverse puisse être rapporté au dossier ?

OUI ou NON

---

<sup>15</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/01950943FM\\_8.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/01950943FM_8.pdf)

- 2.35 Saviez-vous que lors de cette procédure, Me Schaller, qui découvrait le procédé astucieux et odieux utilisé par le Juge De MONTMOLLIN pour pouvoir me refuser les mesures provisionnelles, a déclaré que ce n'était pas légal ?

Savez-vous que Me Schaller a expliqué qu'on ne peut pas écarter d'un dossier de cette manière une preuve aussi importante pour établir la Vérité ?

OUI ou NON

- 2.36 Saviez-vous que la Présidente du Tribunal, la juge Christine HABERMARCHER, qui a aussi vu le procédé et qui s'était engagée à respecter les règles de la bonne foi, a de nouveau violé le respect de ces droits fondamentaux de manière crasse ?

Savez-vous qu'elle n'a pas permis que ce document soit remis au dossier ?

Savez-vous qu'on lit au jugement que les témoignages n'étant pas ténorisés, on ne peut pas prouver qu'un témoin n'aurait pas donné le prix de 90 000 CHF, soit une belle manipulation des faits exposés lors de l'audience ?

Savez-vous qu'il y a cependant les noms des témoins au PV des opérations du jugement ?

Savez-vous que comme je l'avais expliqué, un seul de ces témoins connaissait le coût de production du CD : c'était l'administrateur d'ICSA qui a signé le contrat de commande de la collection de CD et qui a donné le montant de 40000 CHF ?

Savez-vous que c'est le montant exact qui figurait dans le contrat de commande qu'avait le Juge de Montmollin dans son dossier ?

Savez-vous que c'est Me Burnet qui avait demandé à ce témoin, introduit comme un des administrateurs d'ICSA à l'audience du juge de Montmollin, de donner le prix de production du CD pour que le Juge de Montmollin ne puisse pas l'ignorer, suite à ce que le Directeur d'ICSA voulait faire croire que je n'étais pas concurrentiel ?

Savez-vous que le nom de ce témoin, un des administrateurs d'ICSA, figure à la fois dans le PV des opérations et dans le contrat de commande de la collection de CD, ce qui montre la malhonnêteté des magistrats qui tentent d'attribuer des propos faux aux témoins, pour couvrir cet acte de forfaiture du Juge ?

En tant que Président du Conseil d'Etat, je vous laisse constater que cette arnaque est digne des méthodes décrites par Bradley Birkenfeld, sauf que l'on attend des professionnels de la loi, employés par le Conseil d'Etat, qu'ils respectent la Constitution fédérale et dénoncent de tels procédés plutôt de les couvrir comme des directeurs de Banques l'auraient fait !

OUI ou NON

- 2.37 Êtes-vous conscient que les professionnels de la loi que vous employez, dont Me Cynthia FIVAZ, Me Christian BETTEX, Me Claude ROUILLER, montrent avec de tels procédés que les membres du Conseil d'Etat ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, mais au contraire abuser de leur pouvoir pour accorder des avantages aux membres de Confréries d'avocats ?

Savez-vous que lors de la dernière audience au Tribunal, le public présent a de nouveau été choqué par l'attitude de l'avocate du Conseil d'Etat qui viole de manière crasse le

respect des droits fondamentaux constitutionnels pour défendre les intérêts des confréries des avocats et non ceux de notre peuple ?

OUI ou NON

- 2.38 Est-ce que votre avocate du Conseil d'Etat, Cynthia FIVAZ, vous a expliqué comment elle agit au nom du Conseil d'ETAT pour donner des avantages aux membres des confréries ?, ou si vous préférez un terme à la mode : pour faire du trafic d'influence au nom du Conseil d'Etat, en impliquant Me Christian BETTEX dans ce dossier ?

Est-ce que votre avocate du Conseil d'Etat, Cynthia FIVAZ, vous avait informé que vous faites l'objet d'une interruption de prescription pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ?

Vous a-t-elle vraiment rendu attentif à la gravité du motif de l'interruption de prescription, l'avez-vous lu ?

Comment se fait-il qu'un Président du Conseil d'Etat, qui est le garant du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, puisse agir ainsi ?

(Preuve<sup>16</sup> importante pour Pierre-Yves MAILLARD qui veut devenir Président de l'USS)

OUI ou NON

- 2.39 Saviez-vous que votre avocate du Conseil d'Etat, Cynthia FIVAZ, qui avait chaque année renouvelé les interruptions de prescription pour éviter de m'aggraver le dommage, affirme que vous ne voulez plus le faire, alors que le procès a été vicié avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et que les voies de recours n'étaient pas épuisées ?

Dois-je en déduire que les jeux sont pipés d'avance dans ce procès par vous-mêmes ?

(Preuve<sup>17</sup> pour Pierre-Yves MAILLARD)

OUI ou NON

- 2.40 Pouvez-vous me confirmer que c'est le Conseil d'Etat, dont vous-mêmes, qui avez pris cette décision de ne pas vouloir renouveler la renonciation à l'interruption. Soit une attitude qui montre à nouveau que le Conseil d'Etat aide les Bâtonniers et les membres de confréries d'avocats à s'enrichir avec des avantages cachés au peuple en forçant les victimes à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux pas compétents ?

OUI ou NON

- 2.41 Comment pourriez-vous être un Président défenseur des droits des plus faibles à la tête de l'Union syndicale suisse, si vous ne prenez pas vos responsabilités face aux agissements des avocats du Conseil d'Etat qui servent les intérêts de leur confrérie au détriment de l'intérêt général de notre peuple ?

---

<sup>16</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170321DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170321DE_CE.pdf)

<sup>17</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/180115CE\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180115CE_DE.pdf)

### 3. DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Je vous invite à relire deux documents établis par le Public avec Me François de ROUGEMONT qui était l'avocat chargé par le Grand Conseil pour traiter la demande d'enquête parlementaire.

Soit le PV de l'entretien<sup>18</sup> du 12 janvier 2007 du Public avec Me François de ROUGEMONT.

Le courrier<sup>19</sup> du 27 août 2007, du Public à la présidente du Grand Conseil suite à ce que Me de Rougemont n'est pas arrivé à obtenir que le Président du Tribunal, BERTRAND SAUTEREL, réponde aux questions qui lui étaient posées.

Je résume ici les conclusions de Me de ROUGEMONT qui d'ailleurs ressortent de la lecture de ces documents :

- 1) Il a tout de suite confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats
- 2) Il a confirmé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président du Conseil d'administration, membre d'une confrérie d'avocats. Il a précisé que je ne pouvais pas connaître cette règle. La raison était simple cette règle ne figure dans aucun code de procédure accessible au public.
- 3) Il a expliqué que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte ces décisions du Bâtonnier. Ils ne sont par conséquent pas applicables. Le législateur n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats pour juger les crimes commis avec ces décisions des Bâtonniers. C'est l'astuce qu'utilisent les professionnels de la loi, dont Me Foetisch, pour commettre des crimes en toute impunité.
- 4) Il a expliqué que la véritable question de fonds est l'absence d'indépendance des Tribunaux de l'Ordre des avocats. Il a observé que : les Tribunaux ne sont tout simplement pas compétents pour juger ce cas, suite à l'absence d'indépendance avec l'Ordre des avocats
- 5) Il a été admis avec le Public que ce n'était pas au soussigné à devoir financer de la procédure abusive pour être dédommagé.

### 4. DE LA PRISE DE CONTACT AVEC ME CLAUDE ROUILLER POUR CLARIFIER SON RAPPORT

Vous saurez que j'ai envoyé un courrier à Me Claude ROUILLER pour lui rappeler les faits établis par Me François de ROUGEMONT.

Comme il a contredit ces faits en violant le droit à mon avocat de me représenter, je lui ai demandé de répondre aux questions auxquelles Me de ROUGEMONT avait répondu.

Voir courrier<sup>20</sup> ci-joint.

Du moment que vous êtes candidat à la Présidence du l'Union syndicale suisse, je veux que tous les membres des syndicats, qui attendent le respect des droits fondamentaux par leur Présidence, sachent que :

- J'ai perdu mon entreprise, parce que je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre des Présidents de Conseil d'administration d'entreprise, qui sont membres de confréries d'avocats

<sup>18</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070116DP\\_FR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf)

<sup>19</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070827DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf)

<sup>20</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/180909DE\\_CR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180909DE_CR.pdf)

- En tant que Président du Conseil d'Etat, qui est le garant du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous avez employé des professionnels de la loi qui violent les droits des plus faibles pour protéger les membres des confréries d'avocats.
- Vos professionnels de la loi ont empêché que Me Claude ROUILLER doive s'expliquer sur son rapport, lequel contredisait les faits établis avec Me de ROUGEMONT en violant le droit à mon avocat, Me Rudolf SCHALLER, de me représenter.

Surtout je veux qu'ils sachent si vous étiez au courant, ou non, du comportement des professionnels de la loi que vous employez et quelles sont les mesures que vous allez prendre pour faire respecter les droits garantis par la Constitution dont ceux des plus faibles.

#### Conclusion :

Je demande à Me Rudolf SCHALLER qu'il annonce que je refuse de continuer à faire de la procédure outrageuse, où vos professionnels de la loi ne prennent pas en compte les éléments établis avec Me de ROUGEMONT, dont la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants de l'Ordre des avocats.

Je vous demande d'exiger des réponses de Me Claude ROUILLER sur ce courrier que je lui ai envoyé, puisque le Conseil d'ETAT, représenté par des professionnels de la loi, a utilisé ce rapport de Claude ROUILLER pour vicier le procès.

Je vous demande d'organiser un débat-confrontation entre Me Rudolf SCHALLER et Me Claude ROUILLER, en présence du Conseil d'ETAT, sur les éléments soulevés dans la demande d'enquête parlementaire avec la prise de position de Me de ROUGEMONT, à savoir que :

- je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre Me Foetisch
- les Tribunaux ne sont pas compétents parce qu'ils ne sont pas indépendants pour juger ce cas
- j'ai droit à ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat. Ce n'est pas à moi à devoir financer de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants pour obtenir la réparation du dommage.

Je vous rends attentif qu'à partir de maintenant vous ne pouvez plus ignorer le comportement des professionnels de la loi que vous employez.

Vous êtes comme le PDG de UBS qui ne peut plus ignorer les méthodes décrites par Bradley Birkenfeld qui violaient la Constitution américaine. Ici, c'est encore plus grave puisque c'est au sein de l'Etat que des membres de confréries violent les Valeurs de la Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/181010DE\\_PM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181010DE_PM.pdf)

Annexe : ment